



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0044 du 11/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0044 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0044, relative à la réalisation d'un projet de création d'un terrain de Padel "single" sur la commune de Mougins (06), déposée par M. MARTIN David, reçue le 01/02/2024 et considérée complète le 05/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à en la réalisation d'un terrain de padel d'une surface de 6 m x 20 m et d'un club house ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un complexe sportif ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uda du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 26/01/2023 ;
- au sein du site inscrit 93106051 « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone de danger modérée du plan de prévention des risques incendies feu de forêt approuvé le 12/09/2008 ;
- en zone de sismicité 3 modérée d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement)

Considérant que le périmètre du projet est constitué des 6 terrains de padel déjà construits¹, du club house et d'un septième terrain de « padel single » ;

1 Aucune demande d'examen au cas par cas n'a été formulée.

Considérant que le secteur de projet avant construction des terrains de padel, était un secteur déjà anthropisé (parking avec tout-venant compacté) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant le pétitionnaire à fait réaliser une étude géotechnique pour caractériser les matériaux in situ, de classer les sols en place dans le but de dimensionner les futurs aménagements projetés tant au niveau des règles parasismique qu'en termes de risques natutels ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats et des continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un terrain de Padel "single" sur la commune de Mougins (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un terrain de Padel "single" situé sur la commune de Mougins (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à M. MARTIN David.

Fait à Marseille, le 11/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)